FRANSYLVA
Forestiers privés en Limousin

LA LETTRE #53 - DÉCEMBRE 2023

ÉDITO

LA PETITE PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE PRIVÉE N'EST PAS À DÉCRIER MAIS À CONNAÎTRE ET À INFORMER

Si durant bien des années les alertes des scientifiques sur l'impact du réchauffement climatique sont restées vaines, le monde politique a manifestement aujourd'hui bien pris la mesure de l'importance à tous égards des milieux forestiers ainsi que de l'urgence des actions nécessaires pour assurer leur adaptation et ce faisant, leur pérennité.

Jean-Patrick PUYGRENIER,
Président de FRANSYLVA en Limousin

Les axes d'évolution identifiés ne concernent pas seulement la gestion forestière confrontée à l'acuité des risques chaque jour mieux établis mais également la disponibilité ainsi que la valorisation de ce matériau bois qui, paradoxalement, se trouve majoritairement concentré dans les petites propriétés privées.

Au-delà de cette véritable atomisation de la propriété forestière puisque trois millions de propriétaires possèdent en France moins de 4 ha, il y a lieu de constater, comme le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt ne manque pas de le relever à toutes occasions, que moins de 30 % des forêts sont placées sous documents de gestion durable.
Or, dans le droit fil de ce grand chantier de renouvellement forestier lancé par le Président de la République pour les dix années à venir et en parallèle de la mobilisation nécessaire, les attentions se concentrent présentement sur ces 70 % de surfaces forestières dépourvues de documents de gestion durable qui de fait, sont officiellement présumées « dormantes ».
De là à considérer hâtivement que la petite propriété forestière privée dépourvue de tels documents, n'est pas gérée durablement, force est de constater que le pas est désormais bien franchi ; la torpeur présumée suscitant par ailleurs des convoitises ainsi que des opportunités de gestion… par d'autres !
Ainsi, dans la lignée du droit de préemption institué par la loi incendie de juillet 2023 au bénéfice des communes sur les parcelles dépourvues de document de gestion, une proposition de loi récente présentée par Madame Couturier, entend généraliser ce même droit au bénéfice des collectivités territoriales pour toute parcelle en nature de bois. En outre, le rapport « Mobiliser les propriétaires forestiers » de novembre 2023 de même que les pistes d'investigation de la « mission FLASH » mandatée par la Première Ministre, nous laissent percevoir des instruments réglementaires nouveaux tels que le transfert au bénéfice des communes des biens vacants et sans maître ou des obligations, sous la vigilance des maires, à pratiquer une gestion collective dans le cadre d'hypothétiques plans locaux forestiers.
Si la nécessité d'évoluer passe en effet par une volonté nouvelle, mieux partagée, de franchir avec détermination les obstacles à la gestion durable attendue, nul ne saurait ignorer en la matière, l'investissement historique du Centre National de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine ainsi que les stratégies déjà existantes de regroupement de gestion de la petite propriété privée lesquelles reposent, non sur la coercition, mais sur l'animation, la formation, l'accompagnement ainsi que les offres de services correspondantes ; le développement significatif en Limousin des Associations Syndicales Libres de Gestion Forestières (ASLGF) en attestant.
En outre, les politiques de regroupement de chantier pratiquées par les professionnels concourent au même objectif en assurant une exploitation qui à défaut n'aurait pu être réalisée ainsi qu'une valorisation optimale pour le propriétaire.
Par ailleurs, la petite propriété limousine ne saurait être valablement appréhendée au travers du seul prisme de sa dimension économique par suite de son caractère essentiellement patrimonial ; la diversité de ses modes de gestion inhérente à la multiplicité de ses propriétaires, constituant en soi, une richesse tant au regard de la biodiversité qui s'y attache que de l'effet mosaïque des paysages qui en résulte.
De fait, avant toute initiative contraignante, il importe que cette petite propriété forestière soit mieux connue de ses interlocuteurs et évaluée en sa qualité de productrice de nature et d'actrice de la multifonctionnalité des forêts.
Elle gagnerait également, de toute évidence, à être mieux informée pour participer pleinement à la gestion durable de demain par des documents de gestion durable simplifiés attestant de sa contribution réelle.

EN BREF

© MASA

» MOBILISER LES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS - PROPOSITIONS D'ACTIONS POUR ACCÉLERER LE RENOUVELLEMENT DES FORÊTS ET EN FAIRE UN ATOUT DANS LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les propositions d'actions «Mobiliser les propriétaires forestiers» ont été remises à Marc FESNEAU, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, par les deux co-présidents du groupe de travail, Anne-Marie BAREAU, Présidente du CNPF, et Dominique JARLIER, Président de la Fédération Nationale des Communes Forestières.

Ce groupe de travail, constitué à la suite des Assises de la Forêt et du Bois, a réuni tous les acteurs concernés : cette liste de 16 mesures concrètes est la synthèse de leurs échanges et de leurs propositions pour assurer la gestion durable de nos forêts privées et en faire un atout dans la lutte contre le changement climatique.

https://agriculture.gouv.fr/remise-des-propositions-dactions-mobiliser-les-proprietaires-forestiers

» FORÊT FOLLIES

En forêt de Chabrières a eu lieu les 9 et 10 septembre 2023. Pour la deuxième année, la filière était regroupée en un espace commun « Village Forêt ».

L'occasion d'échanger avec le public sur la forêt, sa gestion, ses métiers.

» VENTES GROUPÉES

Les Ventes Groupées ont eu lieu au Cadran à USSEL le 7 décembre 2023.

LA LETTRE EST ÉDITÉE EN PARTENARIAT AVEC :

AC 2B Nicolas de Bellefon Thierry Buisson

GENERALI

ASSURANCES CONSEILS
Tél. 05 55 79 31 43
Mail : limoges.AC2B@agence.generali.fr

PARTICULIERS
PROFESSIONNELS
ENTREPRISES

ACTUALITÉ

© Fibois Nouvelle-Aquitaine | Jean-Marc MEYER & Christian RIBES

» JEAN-MARC MEYER, PRÉSIDENT DE FIBOIS NOUVELLE-AQUITAINE

Jean-Marc MEYER, président de FIBOIS Nouvelle-Aquitaine, depuis le 28/06/2023. Originaire de Charente-Maritime et âgé de 44 ans, il a débuté son parcours professionnel dans le commerce international et le monde de la parqueterie.
Après plusieurs expériences dans des PME et de grands groupes, il crée en 2018 Liber Design, sa propre structure de conseil en stratégie industrielle orientée bois et biosourcé.
Il succède à Christian RIBES.

» VIRGINIE ALAVOINE, NOUVELLE DIRECTRICE DE LA DRAAF

Virginie ALAVOINE, Inspectrice Générale de santé publique vétérinaire, est la nouvelle directrice de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire en date du 22 septembre 2023.

© Anne-Sophie Pedegert

» FRANÇOIS PESNEAU : NOUVEAU PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Mathématicien de formation, diplômé de l'ENA, après un court passage par l'administration fiscale, il a occupé des postes au sein des préfectures des Deux-Sèvres, de Guadeloupe et de Vendée et dans l'administration territoriale avant de prendre la tête de la préfecture du Loir-et-Cher il y a 2 ans et demi.

Dans ce département agricole et relativement similaire à la Haute-Vienne, il a notamment été confronté aux problématiques de gestion de la ressource en eau face au changement climatique et de maintien des services publics sur un territoire en fragilité démographique.

© CNPF

» ANNE-MARIE BAREAU : NOMMÉE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Anne-Marie BAREAU, Présidente du Centre National de la Propriété Forestière, vient de recevoir le titre de « Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur » pour son engagement au bénéfice de la forêt privée, et l'impulsion d'une véritable politique de recherche avec le CNPF-IDF. La présidente a insisté sur la force du travail collectif et la compétence des personnels du CNPF

ACTUALITÉ

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE FRANSYLVA EN LIMOUSIN
ET NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mardi 8 novembre, vous avez été toujours aussi nombreux à participer à l'Assemblée Générale de FRANSYLVA en Limousin. Pour cette édition, nous avons eu le plaisir d'accueillir :

- Antoine d'AMECOURT, Président de la Fédération Fransylva, qui a fait un tour d'horizon des actualités forestières nationales.

- Christine de NEUVILLE, Présidente de PEFC France et Nouvelle-Aquitaine, qui a présenté le nouveau référentiel PEFC.

- Le Général Bernard THIBAUD, qui a rappelé le travail réalisé entre les forestiers et la gendarmerie dans le cadre des atteintes aux biens et personnes en forêt.

- Frédéric BORDES, Président du Fonds Forestier en Limousin, qui a dressé le bilan des 6 années d'exercice du Fonds et affiché les perspectives d'avenir.

En marge de l'Assemblée, Jean-Marie BARBIER et Pierre de LA POMELIE se sont vus remettre la médaille FRANSYLVA pour les services rendus au Syndicat durant de nombreuses années.

À l'issue de cette Assemblée Générale, le Conseil d'Administration de FRANSYLVA en Limousin se compose de la manière suivante :

BUREAU :

Jean-Patrick PUYGRENIER, Président
Frédéric BORDES Vice-président en charge du FFL
Xavier GAILLARD, Vice-président
Jany MICHEL, Vice-présidente et Trésorière
David NEWHOUSE, Vice-président
Henri JUGY, Trésorier
Marie DELAGE, Responsable communication

LES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Pierre BOUSQUET
Dominique COURAUD
René LEONARD
François MIGNON
Philippe NERVE
Christine de NEUVILLE
Jean-Claude PICHEREAU
Christian RIBES
Jacques TROBAS
Yves VERCOUSTRE

Nous souhaitons une bonne retraite à **Catherine MICHAUD**, qui a œuvré durant plus de 20 ans pour le Syndicat.

VOYAGE DU CETEF
SYLVICULTURE IRRÉGULIÈRE À COUVERT CONTINU - LOIRET ET MORVAN

Le CETEF a proposé un voyage d'étude dans le Loiret et le Morvan sur la sylviculture irrégulière à couvert continu.

« Cette sylviculture permet la production de bois continuellement sans nécessité de dépenses sylvicoles importantes. La régénération à hauteur de 25 % de la surface est considérée comme suffisante, il n'y en a pas besoin partout. D'un point de vue surfacique, la sylviculture à couvert continu favorise l'hétérogénéité verticale et horizontale. Par son approche individuelle de l'arbre, ce type de gestion n'est pas modélisable. En cas d'échec, il est toujours possible de revenir à une sylviculture régulière. Ce mode de gestion est fructueux et efficace si tous les maillons de la chaîne se comprennent du propriétaire à l'exploitant. »

Le rôle du CETEF est de permettre aux propriétaires de se former tout en continuant de sensibiliser l'ensemble de la filière à cette gestion.

Contact : Christian Bouthillon, Président
ceteflimousin@gmail.com

EN BREF

© Forestry France

» « OBJECTIF FORÊT » : LE RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIALISÉ « GESTION DURABLE DES FORÊTS » EN VUE DE L'ÉLABORATION DU PLAN NATIONAL DE RENOUVELLEMENT FORESTIER

Le 26 juillet 2023, le rapport « Objectif Forêt », en vue de l'élaboration du plan national de renouvellement forestier, a été remis par Sylvestre COUDERT, président du Comité Gestion Durable des Forêts, à Marc FESNEAU, Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, et à Sarah EL HAÏRY, secrétaire d'État à la Biodiversité auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Ce plan ambitieux, reflétant l'ambition du Gouvernement face au changement climatique, dresse un état des lieux tout en proposant des actions concrètes permettant de répondre à l'un des axes majeurs de la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique et au renforcement du rôle de la forêt comme puits de carbone dans le cadre des engagements des Accords de Paris sur le climat.
Il a pour objectif d'accompagner les propriétaires publics et privés, dans les dix ans à venir, afin d'adapter leurs forêts au changement climatique. Cet accompagnement passe notamment par la structuration de la filière, mais aussi par la création d'un fonds de renouvellement pérenne qui sera discuté lors du projet de loi de finances 2024.
https://agriculture.gouv.fr/rapport-objectif-foret

© MASA

ESPACE ADHÉRENTS

» JOURNÉE FORESTIÈRE 2023

Le vendredi 7 juillet s'est tenue la Journée Forestière, le rendez-vous annuel de FRANSYLVA en Limousin, à Saint-Sulpice-Laurière en Haute-Vienne, qui a montré votre assiduité à cette rencontre, en rassemblant encore, de nombreux adhérents.

Le Groupement Forestier qui nous a accueilli se situe sur 3 communes du département de la Haute-Vienne pour une surface totale de 138,63 ha d'un seul tenant. L'altitude varie de 434 m à 600 m, avec de fortes pentes sur environ 60 % de la surface.

Le Groupement forestier a été créé en septembre 1978 par 42 personnes des milieux forestier et agricole limousins, soucieuses de se constituer un patrimoine forestier cohérent. Les peuplements feuillus et les landes situés originellement sur l'ensemble de la propriété étaient de piètre valeur, le groupement a donc pris la décision de procéder à leur transformation par coupe à blanc suivie d'un reboisement en douglas, épicéa commun, épicéa de sitka, mélèze du Japon, sapin pectiné, pin laricio de Corse, chêne rouge d'Amérique, hêtre et, à titre expérimental tulipiers de virginie, érables sycomores, tsugas hétérophylles, sapins de nordmann, sapins de Vancouver, cryptomérias du Japon, séquoïas sempervirens, thuyas plicata et cèdres de l'Atlas.

LES OBJECTIFS DE GESTION DU GROUPEMENT SONT :

- Assurer la valorisation durable et obtenir un revenu régulier par une récolte progressive des peuplements murs.
- Favoriser la biodiversité en maintenant des arbres surannés et des peuplements naturels.
- Maintenir une voirie en bon état pour l'exploitation, la surveillance et permettre de combattre efficacement d'éventuels incendies.
- Être attentifs aux demandes des membres du groupement et des promeneurs en matière de paysage et d'environnement.
- Maîtriser l'évolution de la faune sauvage (chevreuils et cerfs).

» STATION 1 : RÉCOLTE PAR COUPE DÉFINITIVE : CHOIX DE GESTION DU PROPRIÉTAIRE

JEAN-PATRICK PUYGRENIER, PRÉSIDENT DE FRANSYLVA EN LIMOUSIN

L'année dernière, nous avions consacré notre journée à la sylviculture à couvert continu, ce thème demeurant d'ailleurs pour notre CNPF Nouvelle-Aquitaine un important sujet d'investigation régional en termes d'expérimentation et de vulgarisation. Cette année, nous avons choisi de revenir sur des parcours sylvicoles plus classiques et qui méritent d'autant plus d'être explicités et défendus qu'ils sont quelquefois contestés.

La 1ère station nous livre un cadre caractéristique de l'histoire de ce groupement ainsi que du Limousin, à savoir un boisement ancien de résineux constitué suite à la déprise agricole et une ouverture dans le paysage qui correspond à une jeune plantation, laquelle fait suite à une récolte définitive, que d'aucuns aurait qualifié de coupe rase, terme anxiogène, cher à nos contradicteurs. Cette surenchère médiatique et maintenant politique qui, sous prétexte de protection, voudrait toujours plus encadrer, limiter, interdire, toute coupe définitive a fortiori de feuillus.

Notre Syndicat défend toutes les sylvicultures et nous soutenons tous les modes d'exploitation, car ils ne sont que les reflets de la diversité forestière, de la diversité des boisements, des parcours et des modes de gestion qui s'y attachent.

Concernant les coupes rases, il paraît important de rappeler quelques évidences et perceptions recueillis au plus haut niveau :

- Les coupes rases ne représentent en France que 0,8 % de la surface forestière et la surface moyenne d'une coupe en Limousin n'est que de 1,70 ha.
- La coupe rase pâtit d'une mauvaise terminologie, le terme « *ras* » nous renvoie vers une image de destruction là où il faudrait voir une simple étape dans le film de la continuité forestière.
- Cette image de la coupe suscite une réaction émotionnelle dans le grand public déjà inquiet par la déforestation étrangère à finalité agricole, et qui ne fait pas le lien entre le matériau bois et l'arbre.
- Précisément les rares études scientifiques en la matière ont essentiellement porté sur des forêts nord-américaines, boréales ou suisses, mais en toutes hypothèses fort éloignées des pratiques limousines. Il y a donc matière à relativiser singulièrement les conclusions relayées.

Le Ministre de l'Agriculture a reconnu récemment que le sujet des coupes rases pouvait parfois « *être conflictuel* » et qu'il « *y avait de l'incompréhension* ». Il a ainsi précisé, « *par rapport aux coupes rases, on a un imaginaire qui relève d'un fantasme essentiellement paysager et que l'on ne peut pas toujours être nostalgique* ». Par ailleurs, il a rappelé que « *dans le contexte du changement climatique et de nécessaire adaptation de la forêt, le paysage va évoluer* ». Selon lui, « *il ne faut pas croire que, face à la question de la sentimentalité de la coupe, la raison va répondre à cette question* ». « *Il faut aller chercher les éléments techniques, les vulgariser et démontrer que pas un seul hectare n'a échappé à la main de l'homme* ».

En définitive, la coupe rase n'est pas à décrier mais à comprendre. Il n'y a pas matière à culpabilisation sur ce mode de récolte qui présente un caractère normal et qui est inscrit dans le Code Forestier comme faisant partie de la gestion durable, et qui constituera, assurément la pierre angulaire de la lutte contre le réchauffement climatique.

CÉDRIC CHANTEAU, REPRÉSENTAIT L'ASSOCIATION DES ETF DE NOUVELLE-AQUITAINE

Les Entrepreneurs de Travaux Forestiers sont des prestataires de services qui réalisent des travaux de sylviculture et/ou d'exploitation pour le compte de propriétaires forestiers, de coopératives, de négociants, de scieries, de l'Office National des Forêts…

Ces travaux sont exercés dans le strict respect des règles de gestion durable des forêts et de sécurité des intervenants.

Les travaux de sylviculture consistent à préparer le sol, éliminer la concurrence herbacée ou arbustive, planter et améliorer la qualité individuelle des arbres. L'opérateur utilise alors soit des outils manuels, soit des outils mécanisés.

Cédric CHANTEAU, qui représentait l'Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers Nouvelle-Aquitaine, a rappelé l'importance de la qualité de chantier, les difficultés rencontrées par les ETF, la réglementation et notamment les périodes d'interdiction, les pratiques normées, les contrats de coupe. Une Charte de bonnes pratiques de récolte forestière est en cours d'élaboration.

» STATION 2 : LES AIDES

FABIENNE MÉNADIE,
CONSEIL RÉGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE
ANTOINE BECHU,
CNPF NOUVELLE-AQUITAINE

Fabienne MÉNADIE a rappelé l'attachement de la Région Nouvelle-Aquitaine à la forêt. La forêt contribue à la séquestration, au stockage du carbone.

La Commission Européenne a voté un budget pour accompagner la forêt, elle s'est dotée de moyens pour accompagner la filière plantation et amélioration. Pour que les travaux forestiers puissent se faire, il faut pouvoir sortir les bois par une desserte adaptée. Une politique forte est mise en place pour défendre les parcelles forestières en cas d'incendie de la plantation à l'exploitation.
Les aides accordées sont de la compétence de la région et plus de la DDT.
Le dispositif d'accompagnement en Nouvelle-Aquitaine est accessible à tous les propriétaires forestiers pour le Renouvellement forestier.
Le Limousin n'est pas éligible aux aides « incendie » car il n'y a pas de plan départemental.
Toutes formes de regroupement sont aidées pour permettre une gestion, avec une bonification de 10 points de la région.

https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr/gestion-durable-des-forets/coupes-et-travaux/le-financement-de-la-foret

FRÉDÉRIC BORDES,
PRÉSIDENT DU FONDS FORESTIER EN LIMOUSIN

Le Fonds Forestier en Limousin a été créé par les professionnels de la forêt et de la filière bois limousine pour soutenir les opérations de renouvellement de la forêt limousine.

En six années, ce Fonds a été très actif. Les chiffres sont encourageants et l'ambition du Fonds est de doubler sa capacité financière, doubler les nombres de partenaires, doubler la surface reboisée. D'ores et déjà, le montant des aides pour les propriétaires forestiers a été revu à la hausse :

- 1 200 €/ha pour des travaux de plantation effectués par un prestataire professionnel,
- 1 200 €/ha pour des travaux de plantation effectués par le propriétaire employant un salarié,
- 900 €/ha pour des travaux de plantation effectués par le propriétaire.

Au-delà du simple reboisement, le Fonds souhaite mettre en place des aides qui soient destinées à l'amélioration de la régénération naturelle et au couvert continu.
Le Fonds Forestier en Limousin souhaite toucher de nouveaux propriétaires, de mettre en avant les services écosystémiques rendus par la forêt, une ressource capable de produire du bois, de stocker du carbone, et de filtrer de l'eau.

» STATION 3

CHRISTINE DE NEUVILLE,
PRÉSIDENTE DE PEFC FRANCE ET NOUVELLE-AQUITAINE

PEFC est une certification qui garantie la gestion durable des forêts. Son but de prouver que la filière prend en compte les évolutions, en particulier climatiques, pour que nos espaces forestiers d'aujourd'hui soient encore les espaces forestiers de demain. Et par la même, de rassurer le consommateur sur les pratiques forestières.

La certification forestière PEFC s'est écrite il y a 20 ans et elle se modifie ou se complète tous les 5 ans. Le forum de révision est un long travail d'écoute et de compromis entre tous, amont et aval de la filière et usagers de la forêts (chasseurs, randonneurs, ONGE...).

Jusqu'à présent la norme PEFC était « binaire » : Telle action est permise ou elle est interdite. Mais avec le changement climatique les espaces forestiers peuvent évoluer très vite et la norme, même dans un délai de 5 ans, peut devenir inadaptée. C'est pourquoi nous avons introduit la notion de diagnostic qui permet de prendre en compte l'état de chaque parcelle au moment de la décision forestière.

Le nouveau référentiel vous parviendra et sera mis en œuvre en juin 2024. Toute information peut être obtenue auprès de :

Fernanda FERNANDES - Tél.06 82 54 00 19 - Email : pefc.limousin@safran87.fr

© PEFC FRANCE

» STATION 4
ADAPTATION DES ESSENCES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

ÉRIC PAILLASSA
INGÉNIEUR R&D ET CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR LE CNPF/IDF

Des hypothèses climatiques sont faîtes en fonction des décisions des Etats. Si tout le monde agit tout de suite de façon forte, le schéma n'est pas catastrophique. Sinon le schéma est plus dur.

Il y a un chantier gigantesque, quel avenir pour les essences en place ? Quelles essences sont en péril ? Avec France 2030, on prépare la suite. Il y a l'enjeu majeur des graines pour avoir des plants. Un travail est réalisé sur la base de 2 scénarii avec le ministère afin de voir ce que va devenir nos essences, le présent, et quelle essence pour l'avenir. Des expérimentations sont en cours.
Sont sélectionnées des essences qui produisent, qui sont capables de résister au déficit hydrique, aux canicules mais aussi au climat d'aujourd'hui et donc au froid.
Le parti pris est de prévoir le pire pour y être préparé. La moitié de la surface forestière sera vulnérable.
Le CNPF utilise l'outil de vision ClimEssence. Il donne un niveau d'information sur les essences et sur leur adaptabilité. Il est préférable de changer de provenance avant de changer d'essence.
Plus on se prépare, plus on sera prêt.

ACTUALITÉ

» FORMATION : CALENDRIER 2024 FOGEFOR

CYCLE DE BASE : GÉRER LA FORÊT

8 jours : 4 mai, 31 mai, 24 juin, 8 juillet, 20 et 21 septembre, 11 octobre, 15 novembre 2024
Lieux : Corrèze, Creuse et Haute-Vienne
Prix : 30 €/jour = 240 € ; Tarif préférentiel pour les lycéens, étudiants : 10 € la journée
Personne référente : Dominique CACOT

INITIATION À LA GESTION FORESTIÈRE EN CREUSE

4 jours : 24 mai, 25 mai, 14 et 15 juin 2024
Lieu : Creuse
Prix : 40 €/jour = 160 € ; Tarif préférentiel pour les lycéens, étudiants : 10 € la journée
Personne référente : Céline PERTUZ
Intervenants : CNPF Nouvelle-Aquitaine, Céline PERTUZ

QUALITÉ ET COMMERCIALISATION DES BOIS

2 jours : 21 et 22 mars 2024
Lieux : Creuse
Prix : 40 €/jour = 80 € ; Tarif préférentiel pour les lycéens, étudiants : 10 € la journée
Personne référente : Céline PERTUZ

LA FISCALITÉ FORESTIÈRE

3 visio-conférences : les jeudis 7, 21 novembre et 5 décembre 2024 de 17 h à 20 h00
Lieu : SAFRAN (Limoges)
Prix : 40 €/jour = 80 € ; Tarif préférentiel pour les lycéens, étudiants : 10 € la journée
Personne référente : Pierre BEAUDESSON

LES NOUVELLES TECHNOLOGIES EN FORÊT

2 jours : semestre 2024
Lieu : Corrèze
Prix : 40 €/jour = 80 € ; Tarif préférentiel pour les lycéens, étudiants : 10 € la journée
Personne référente : Guilhem VAGANAY
Intervenants : CNPF Nouvelle-Aquitaine, Guilhem VAGANAY - École Forestière de Meymac

EN BREF

» CENTENAIRE DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA HAUTE-VIENNE

Vendredi 3 novembre, jour de Saint Hubert, Christian LAFARGE, Président de la Fédération des Chasseurs de la Haute-Vienne a inauguré le nouveau siège fédéral à Limoges.

Fondée en 1923, la Fédération fête cette année un siècle d'existence au service de la passion cynégétique. Willy SCHRAEN, Président de la Fédération Nationale des Chasseurs était présent et a animé une conférence « Pour l'avenir de la chasse » en direct du Zénith de Limoges.
À l'occasion de son Centenaire 2023, la Fédération des Chasseurs de la Haute-Vienne a immortalisé plusieurs témoins de l'histoire cynégétique départementale : portraits croisés d'authentiques et simples gens parmi leurs pairs, de vrais passionnés de chasse amoureux de leur art de vivre rural !

Découvrir le film de Nicolas FAY et le discours de Willy SCHRAEN : https://www.youtube.com/watch?v=FylsNQQH6do

LA PAROLE À...

AVENIR FORÊT

Avenir Forêt est un groupement forestier écologique dont le but est de grouper des particuliers pour acheter des forêts gérées de manière durable sur le plan économique, écologique et social.

Basé à Sainte-Féréole en Corrèze, Avenir Forêt a été créé en 2013 par un couple franco-allemand d'ingénieurs forestiers passionnés de sylviculture à couvert continu, Pierre DEMOUGEOT et Susanne BRAUN.

Aujourd'hui, Avenir Forêt regroupe 305 associés qui possèdent collectivement 775 hectares de forêts diversifiées entre Ussel (Corrèze), Aurillac (Cantal), Gourdon (Lot), Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), Nontron (Dordogne) et Limoges (Haute-Vienne).
Engagé dans une sylviculture à couvert continu, Avenir Forêt réalise une gestion forestière rentable en favorisant la biodiversité et en préservant les écosystèmes forestiers. Tout en visant une sylviculture de tiges d'élites, la place est laissée aux bois morts au sol (rétention d'eau, biodiversité) et aux arbres morts sur pied (chauve-souris, oiseaux, insectes) ainsi qu'aux arbres remarquables de gros diamètre (esthétique, biodiversité).
Avenir Forêt organise des sessions de formation intitulées : « *Autonomisation du propriétaire forestier et pratique de la sylviculture à couvert continu* ». Cette formation a pour but de vulgariser les connaissances théoriques et technico-commerciales dont vous avez besoin pour :

- Acheter une forêt (veille, estimation, négociation),
- Gérer l'administration (fiscalité, documents de gestion, cadastre, Natura 2000, subventions, certifications, chasse, assurances, syndicats),
- Marquer, organiser et vendre les coupes (initiation aux écosystèmes forestiers et à la sylviculture, marquage, commercialisation, maitrise d'œuvre des coupes),
- Réaliser des travaux forestiers ou de desserte (plantations, élagage, coupe en abandon, maitrise d'œuvre et entretien de piste).

Les sessions 2024 se tiendront aux dates suivantes :

- du lundi 13 mai au vendredi 17 mai 2024
- du lundi 10 juin au vendredi 14 juin 2024
- du lundi 24 juin au vendredi 28 juin 2024

Pour plus d'informations :
avenir.foret@gmail.com

© Forêt Avenir

FOCUS

AIDONS LA FONDATION FRANSYLVA À CONDUIRE DE NOUVELLES ACTIONS !

La Fondation FRANSYLVA a été créée par des forestiers pour assurer la préservation, la promotion et la valorisation de la forêt privée. Elle est abritée par la Fondation du Patrimoine.

En septembre 2022, elle a lancé l'opération « Sauvons les forêts françaises » participant ainsi à la sauvegarde des forêts françaises et répondant à la demande des citoyens qui voulaient agir concrètement pour lutter contre les incendies de forêt et participer à sa reconstitution.
Mais la Fondation est destinée à intervenir sur un spectre d'activités beaucoup plus large, en particulier :

- Promouvoir la connaissance, la conservation, la mise en valeur de la forêt ;
- Apporter son soutien aux actions de recherches, développement et innovation ainsi qu'au renouvellement, la restauration et la pérennité de la forêt française ;
- Promouvoir les emplois et la gestion en forêt.

Dans ce cadre, de nouvelles actions sont à l'étude et la Fondation a besoin de votre soutien pour pouvoir les réaliser. La Fondation FRANSYLVA est habilitée à recevoir des dons déductibles de l'IRPP et de l'IFI.
Pour faire un don : https://www.fondation-patrimoine.org/faire-un-don/fondation-abritee/fondation-fransylva

7 PROJETS FINANCÉS EN 2023 :

Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné - Isère
Restaurer la ripisylve pour préserver la ressource en eau, la biodiversité et favoriser l'adaptation au changement climatique de la forêt. Catégorie : aménagement de bordures de cours d'eau, de mares, d'étangs et zones humides en forêt. Montant accordé de 30 000 €.

Commune de Brie-sous-Barbezieux - Charente
Désenclaver un massif forestier exposé aux risques d'incendie. Catégorie : Développement des moyens de défense des forêts contre l'incendie. Montant accordé de 20 000 €.

Commune de Baugé en Anjou - Maine-et-Loire
Restaurer des zones forestières pour favoriser la biodiversité.
Catégorie : Réhabilitation de zones forestières brûlées. Montant accordé de 6 900 €.

SDIS de l'Hérault
Protéger la forêt et préserver l'eau potable en aménageant et en créant de nouvelles réserves d'eau brute (non traitée) destinées à la lutte contre les incendies de forêt (Hérault). Catégorie : Développement des moyens de défense des forêts contre l'incendie (DFCI). Montant accordé de 37 000 €.

Commune de Crux la Ville - Nièvre
Créer une réserve d'eau près du village pour une intervention sur les massifs forestiers proches qui ne disposent pas de points d'eau. Catégorie : Développement des moyens de défense des forêts contre l'incendie (DFCI). Montant accordé de 10 000 €.

Commune d'ARINTHOD et M. Leonel de LAUBESPIN - Jura
Équiper la forêt communale et une forêt privée d'un dispositif de détection ultra-précoce de feux de forêt (Jura). Catégorie : Développement des moyens de défense des forêts contre l'incendie (DFCI). Montant accordé de 15 000 €.

Monsieur Paul GELLY (particulier sous ORE avec la commune de Recey-sur-Ource) - Côte d'Or
Réfection de pistes et aménagement de coupe-feux. Catégorie : Développement des moyens de défense des forêts contre l'incendie (DFCI). Montant accordé de 3 700 € .

FONDS FORESTIER
EN LIMOUSIN

LE FONDS FORESTIER EN LIMOUSIN

Le Fonds Forestier en Limousin a organisé une rencontre le 12 octobre 2023 au croisement des trois départements du Limousin, au Centre Sportif 1000 Sources de Bugeat.

En 2017, le Fonds Forestier en Limousin a été créé par les professionnels de la forêt et de la filière bois limousine pour soutenir les opérations de renouvellement de la forêt limousine, en collectant des dons provenant de particuliers et d'entreprises afin d'apporter un soutien financier aux forestiers qui renouvellent leurs peuplements forestiers.

Soutenir le Fonds Forestier en Limousin, c'est soutenir la vie locale et régionale ainsi que le développement économique, répondre activement aux questions environnementales et sociétales, compenser ou annuler son empreinte carbone, lutter contre l'effet de serre en plantant, préserver la faune, la flore et les paysages, participer au boisement, reboisement ou amélioration de peuplements, participer au renouvellement de la forêt limousine.

En six années, ce fonds a été très actif : il a permis de financer 117 dossiers, de replanter 525 hectares, et plus de 309 684 € ont pu être versés aux propriétaires, soit une retombée économique pour les entreprises locales, à travers l'investissement des propriétaires forestiers, de plus de 1 500 000 €. Tous les dossiers financés présentent une garantie de gestion durable et de certification forestière.

Il faut saluer l'engagement de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration pour le travail réalisé depuis la création du Fonds Forestier en Limousin. Leur mobilisation a permis d'engager un mouvement important pour la filière forêt bois du Limousin, avec des propriétaires forestiers soutenus dans une gestion durable de la forêt, qui permettent d'approvisionner, d'engager la modernisation des outils de transformation de nos nombreuses entreprises régionales, gage d'emplois locaux et non délocalisables.

© Fonds Forestier en Limousin

Ces chiffres sont encourageants. Le Fonds a déjà doublé le montant des aides pour les propriétaires forestiers et ambitionne, à l'avenir, de doubler la capacité financière du fonds forestier, doubler les nombres de partenaires du fonds, doubler la surface reboisée.

Au-delà du simple reboisement, un cahier des charges pour des aides destinées à l'amélioration de la régénération naturelle et du couvert continu est en cours de réalisation.

L'ambition est de faire comprendre aux jeunes populations, qui possèdent un patrimoine forestier, qu'ils disposent d'une ressource capable de produire du bois, de stocker du carbone, et de filtrer de l'eau.

Le Fonds va chercher les entreprises actrices du développement durable, plus éloignées de l'univers forestier : gestion de bâtiments intelligents, énergies renouvelables, y compris entreprises du secteur photovoltaïque, véhicules électriques. Aller au contact de chefs d'entreprises qui ont conscience de leur impact et une envie de décarboner à travers des actions forestières et ainsi de contribuer au monde forestier. D'ores et déjà cette démarche a été entreprise et les résultats sont encourageants : une dizaine de nouveaux partenaires a rejoint le Fonds, principalement des entreprises limousines mais qui opèrent souvent au niveau national voire international.

© Fonds Forestier en Limousin

DÉCOUVRIR EN VIDÉO :

https://www.youtube.com/watch?v=AG9P6VIdiFE&t=10s

AGENDA

LE SYNDICAT TRAVAILLE POUR VOUS

JUIN 2023

05 juin
Projection du documentaire de Jean Desmaison (Paris)
06 juin
Assemblée Générale Fédération FRANSYLVA (Paris)
13 juin
Assemblée Générale Agence Régionale pour la Biodiversité (visioconférence)
13 juin
Groupe de travail FIBOIS Nouvelle-Aquitaine (Tulle)
14 juin
Groupe de travail FIBOIS Nouvelle-Aquitaine (Tulle)
Bureau Fédération FRANSYLVA (visioconférence)
15 juin
Groupe de travail communication - sylviculture à couvert continu (visioconférence)
20 juin
Comité de section FIBOIS Nouvelle-Aquitaine (Tulle)
22 juin
Webinaire « Hotspots de biodiversité en Nouvelle-Aquitaine » (visioconférence)
27 juin
Assemblée Générale PEFC Nouvelle-Aquitaine (Bordeaux)
28 juin
Assemblée Générale FIBOIS Nouvelle-Aquitaine (Périgueux)
29 juin
Webinaire Accompagnement de la Stratégie Nationale de Biodiversité 2030 (visioconférence)

JUILLET / AOÛT 2023

03 juillet
Assemblée Générale et Conseil d'Administration Fonds Forestier en Limousin (Limoges)
05 juillet
Réunion du Bureau Fédération FRANSYLVA (Paris)
07 juillet
Journée Forestière (Saint-Sulpice-Laurière)
10 juillet
Conseil d'Administration exceptionnel FRANSYLVA (visioconférence)
18 juillet
Réunion acteurs de la ruralité Haute-Vienne (Limoges)

SEPTEMBRE 2023

01er septembre
Réunion acteurs de la ruralité Haute-Vienne (Limoges)
06 septembre
Bureau Fédération FRANSYLVA (visioconférence)
08 septembre
50 ans CFBL (Neuvic-d'Ussel)
09 et 10 septembre
Forêt Follies (Guéret)
11 septembre
COPIL de l'Observatoire Territoire Gibier de Nouvelle-Aquitaine (Périgueux)
12 septembre
CDPENAF 87 (Limoges)
14 septembre
Conseil d'Administration Fédération FRANSYLVA (Paris)
CDPENAF 19 (Tulle)
18 septembre
Assemblée Générale Syndicat des Forestiers de Dordogne (Saint-Médard-de-Mussidan)
21 septembre
Rencontre Le Populaire du Centre (Limoges)
22 septembre
Assemblée Générale du SSSO (Losse)
26 septembre
Journée FIBOIS Nouvelle-Aquitaine colloque Limousin (Bugeat)
28 septembre
Réunion acteurs de la ruralité Haute-Vienne (Limoges)
29 septembre
Réunion du Bureau FRANSYLVA (visioconférence)

OCTOBRE 2023

04 octobre
Bureau Fédération FRANSYLVA (visioconférence)
05 octobre
FIBOIS Nouvelle-Aquitaine comité de section (Objat)
06 octobre
Réunion acteurs de la ruralité Haute-Vienne (Limoges)
Conseil d'Administration PEFC Nouvelle-Aquitaine (Périgueux)
09 octobre
Bureau de FIBOIS (visioconférence)
10 octobre
CDPENAF (Limoges)
Réunion BCAFE (Limoges)
12 octobre
Journée Fonds Forestier en Limousin (Bugeat)
16 octobre
Commission communication (Limoges)
17 octobre
Réunion des Présidents Fédération FRANSYLVA (Paris)
Comité Départemental Aires Protégées (Guéret)
18 octobre
Réunion des Unions Régionales Fédération FRANSYLVA (Paris)
19 octobre
Comité Départemental Aires Protégées (Limoges)
20 octobre
Rencontre FIBOIS Nouvelle-Aquitaine (Limoges)
26 octobre
Conseil d'Administration FRANSYLVA en Limousin (Limoges)

NOVEMBRE 2023

03 novembre
Fédération Départementale des Chasseurs (Limoges)
07 novembre
Assemblée Générale FRANSYLVA en Limousin (Limoges)
07 et 08 novembre
Mission Flash sur la promotion de la mise en gestion effective et durable de la forêt française privée
08 novembre
Réunion du Bureau Fédération FRANSYLVA (Paris)
09 novembre
Comité Départemental des Aires Protégées (Tulle)
10 novembre
Lancement de l'association des acteurs de la ruralité Haute-Vienne (Limoges)
15 novembre
Réunion groupe comptabilité Fédération FRANSYLVA (visioconference)
18 novembre
FoGeFor Groupements Forestiers (visioconférence)
21 novembre
Commission Régionale Forêt Bois (Bordeaux)
Comité paritaire régional sylvo-cynégétique (Bordeaux)
Webinaire - les différents statuts des chemins en milieu rural
22 novembre
Conseil d'Administration FRANSYLVA (visioconférence)
Webinaire sur l'utilisation de la plateforme nationale forêt-gibier
23 novembre
Conseil d'Administration Fédération FRANSYLVA (Paris)
24 novembre
Réunion des associations CNPF (Limoges)
25 novembre
FoGeFor Groupements Forestiers (visioconférence)

DÉCEMBRE 2023

01er décembre
COP Planification écologique (Bordeaux)
04 décembre
Incidents et agressions en forêt / réunion bilan 2023 (Tulle)
06 décembre
Réunion du Bureau FRANSYLVA (visioconférence)
07 décembre
Comité de suivi des programmes régionaux européens (Bordeaux)
13 décembre
Réunion acteurs de la ruralité Haute-Vienne (Limoges)
Assemblée Générale Faire Vivre la Forêt (visioconférence)
15 décembre
Réunion groupe comptabilité Fédération FRANSYLVA (visioconférence)

LOI VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE

CONTRE L'INTENSIFICATION ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE

La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a été publiée au Journal Officiel le 11 juillet 2023.

© AdobeStock

ÉLABORER UNE STRATÉGIE NATIONALE ET TERRITORIALE VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION, LA PROTECTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, une stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies doit être élaborée par les ministères chargés de la forêt, de l'environnement, de l'urbanisme et de la sécurité civile, en concertation avec différents organismes dont le CNPF et les organisations professionnelles de la filière forêt-bois. Les actions contribuant à la défense contre l'incendie seront reprises dans le Programme National de la Forêt et du Bois.

Dispositions applicables dans les bois et forêts « classés à risque incendie »

Classement de ces territoires :
Jusqu'à présent, ces territoires étaient ceux désignés par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Municipal intéressé et du Conseil Départemental. Cette compétence est transférée aux ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile, après avis des personnes morales concernées par la défense des forêts contre l'incendie.
Le Préfet reste toutefois compétent pour élaborer dans les deux ans de l'arrêté ministériel un plan de protection des forêts contre les incendies, décliné par massif forestier.
Ces dispositions entrent en vigueur 6 mois après la promulgation de la loi, soit à compter du 10 janvier 2024.

Plan Départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) :
Dans ces territoires, le Préfet de l'État doit élaborer un PDPFCI dans un délai de 2 ans à compter du classement, ce plan doit être décliné par massif forestier tel qu'indiqué ci-dessous concernant les territoires « particulièrement exposés au risque incendie ».

Dispositions applicables aux territoires « particulièrement exposés au risque incendie »

Classement de ces territoires :
Ces territoires sont actuellement ceux listés expressément à l'article L 133-1 du Code Forestier. À compter du 10 janvier 2024, la liste exhaustive sera supprimée et seront visés les départements définis par arrêté des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile (sauf massifs exclus comme étant à moindre risque).
Comme cela est le cas actuellement pour les territoires classés à risque, dans les territoires définis par arrêté ministériel, et à défaut d'avoir constitué une Association Syndicale Libre pour l'exécution des travaux de défense contre les incendies, le Préfet peut provoquer la réunion des propriétaires en Association Syndicale Autorisée, après avis du CNPF, et lui soumet un programme des travaux à entreprendre.
Si une telle association syndicale n'est pas créée ou ne fournit pas, dans les 6 mois de sa création, des projets de travaux de défense contre les incendies, le Préfet peut faire procéder aux travaux.
En cas d'incendie de forêt dans les communes pourvues d'une telle association syndicale, les personnes représentant l'association et agréées par le maire ont pour mission d'assister le commandant des opérations de secours.

Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) :
Dans ces territoires, le Préfet du département élabore un PDPFCI, définissant les priorités du territoire et des mesures d'aménagement de l'espace rural. La loi ajoute que ce plan doit :

- Intégrer le risque incendie de surfaces agricoles et de végétation,
- Déterminer les mesures de financement de création et d'entretien des pistes DFCI.

Une déclinaison de ce plan est réalisée par massif forestier afin d'élaborer un plan de protection des massifs contre les incendies, lequel comprend notamment un programme de sensibilisation et de conseils pour la réalisation des OLD.

Recherche appliquée sur la forêt et le bois

La recherche appliquée sur la forêt et le bois est étendue à l'adaptation au changement climatique et aux risques associés, à l'élaboration d'une politique de diversification des essences, à la promotion de pratiques et d'itinéraires sylvicoles qui augmentent leur résilience face à ces perturbations, à la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie et à la préservation de la biodiversité.

Création d'une délégation à la protection des forêts

Une délégation à la protection des forêts peut être créée par arrêté conjoint des Ministres de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile chargée d'animer et de coordonner les services de l'Etat en matière de défense des forêts contre les incendies. Cette délégation est sous l'autorité du Préfet de zone de défense et de sécurité.

MIEUX RÉGULER LES ESPACES LIMITROPHES ENTRE LA FORÊT, LES ZONES URBAINES ET LES INFRASTRUCTURES POUR RÉDUIRE LES DÉPARTS DE FEUX ET LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire

Définition du débroussaillement :
L'article L 131-10 du Code Forestier définit le débroussaillement comme les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.
Dans les sites classés et inscrits (art L 341-1 Code de l'environnement), la loi précise que ces travaux sont des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds, non soumis à autorisation ou obligation de déclaration, sauf pour ce qui concerne l'abattage des arbres de haute tige.
Il est également précisé que les travaux de débroussaillement sont des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie visant à protéger la santé, la sécurité publique et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Un arrêté ministériel (forêt et environnement) doit préciser l'articulation des obligations de débroussaillement avec la protection de la faune et de la flore sauvage.
Enfin, les coupes réalisées en application de l'obligation de débroussaillement sont réputées autorisées au titre de l'article L 124-5 du Code forestier.

Superposition des obligations légales de débroussaillements (OLD) :
Le cas des superpositions des OLD est précisé. Lorsque plusieurs OLD se superposent sur une parcelle et que le propriétaire de cette parcelle est lui-même tenu d'une OLD, c'est à lui de s'en charger. Lorsque plusieurs OLD s'appliquent sur une parcelle, pour laquelle le propriétaire n'est pas soumis, chaque personne doit débroussailler la partie de parcelle la plus proche de la construction à l'origine de l'obligation pour laquelle elle est tenue.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er octobre 2023.

Réalisation des travaux de débroussaillement :
La liste des personnes pouvant effectuer ou faire effectuer les travaux de débroussaillement est allongée : l'État, les collectivités territoriales, les syndicats mixtes, l'ONF, le CRPF, les ASA, les gestionnaires d'infrastructures publiques et les entreprises ayant une délégation de service public.
Ces travaux n'ont plus à être réalisés à la demande du propriétaire, puisqu'il est indiqué désormais que l'accord du propriétaire peut être écrit ou tacite, étant précisé que les modalités de recueil de cet accord seront précisées par décret.
Les frais engagés doivent être remboursés par le propriétaire concerné, et il est ajouté que cela couvre les frais de travaux et les frais annexes associés à la prise en charge des actions de débroussaillement.

Portée à connaissance du périmètre des terrains soumis à OLD :
Les périmètres OLD devront être indiqués dans un ou plusieurs documents graphiques et devront être annexés au PLU (ou document d'urbanisme ou carte communale). Ces dispositions seront précisées par décret.

Dispositions applicables dans les territoires classés à risque incendie et dans les territoires particulièrement exposés au risque incendie

Dans les périmètres soumis à OLD, le propriétaire doit nettoyer les coupes de rémanents et de branchage après l'exploitation forestière d'une parcelle.

La liste des terrains soumis à OLD est aménagée comme suit :
- Pour les terrains de campings et les terrains aménagés pour l'hébergement touristique, l'OLD est étendue sur une profondeur de 50 mètres, pouvant être portée à 100 mètres par le Maire. Cette obligation est à la charge du gestionnaire du terrain de camping, à défaut du propriétaire du terrain de camping,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses sont ajoutées à la liste. Pour ces installations, l'OLD doit être réalisée sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'installation, cette distance pouvant être étendue par le Préfet du département jusqu'à 200 mètres. Cette obligation est à la charge de l'exploitant de l'installation.

En cas de superposition d'OLD impliquant un transporteur ou un distributeur d'énergie électrique, l'OLD incombe à celui-ci. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er octobre 2023.
En présence de terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de l'emprise des voies ferrées, les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires sont tenus de débroussailler une bande le long des voies ferrées dont la largeur est fixée par le Préfet du département dans la limite de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Il est ajouté qu'en cas de risque élevé de feux de forêt ou de végétation, le Préfet peut étendre cette obligation aux terrains en nature de bois et forêts situés jusqu'à 200 mètres de l'emprise des voies ferrées.
En cas de mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation, situé dans ces territoires, le cédant doit informer l'acquéreur de l'OLD en vigueur. Désormais, la mutation est conditionnée au respect de cette OLD sur le terrain et aux abords, dans la limite de la propriété concernée. Ces informations sont communiquées au moyen d'un état des risques

© AdobeStock

© AdobeStock

(lequel entre en vigueur au 1er janvier 2025). Un décret doit préciser ces dispositions, notamment les modalités de contrôle du respect de l'OLD.

Contrôle des mesures de défense et de lutte contre l'incendie

Les conditions d'information du propriétaire en cas de contrôle sont modifiées. Il n'est désormais plus informé un mois avant, par courrier (ou par affichage en Mairie s'il n'est pas connu). Ainsi, un contrôle sera réalisé sans information préalable. En cas d'absence du propriétaire, une notification sera laissée sur place ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou affichage en Mairie, si le propriétaire n'est pas connu) mentionnant un délai dans lequel un nouveau contrôle sera effectué.
En cas de violation des OLD, le fautif est mis en demeure de réaliser les travaux de débroussaillement. Si ceux-ci ne sont pas réalisés dans le délai fixé, le Maire peut désormais prononcer directement l'amende, laquelle st portée de 30 à 50 € par m².

Exclusion des travaux de débroussaillement du régime du défrichement

Les opérations ayant pour but la mise en œuvre de l'obligation de débroussaillement sont ajoutées à la liste des opérations ne constituant pas un défrichement et ne sont donc pas soumises à autorisation au titre de cette réglementation.

GÉRER LA FORÊT ET PROMOUVOIR LA SYLVICULTURE FACE AU RISQUE INCENDIE

Insertion de la défense contre les incendies dans les documents d'orientation et de gestion

Les services départementaux d'incendie et de secours et les associations syndicales autorisées sont ajoutés à la liste des membres de la Commission Régionale de la Forêt, laquelle est notamment chargée de l'élaboration du Programme Régional de la Forêt et du Bois. Ce programme devra désormais comporter un volet recensant les pratiques et itinéraires sylvicoles compatible avec la résilience des forêts face aux risques, et en particulier avec la défense des forêts contre les incendies, ou susceptibles de l'améliorer.

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole devra comprendre par région ou groupe de régions naturelles :

- L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et de forêts existants ainsi que l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production actuelle de biens et de services et de leurs débouchés ;
- L'indication des objectifs de gestion et de production durables de biens et de services dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et de forêts ;
- L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu, et des possibilités de diversification de ces essences ;
- L'indication des enjeux de préservation de la biodiversité et de qualité des sols et de l'eau ;
- L'identification des grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du Code de l'Environnement, dans des conditions définies par voie réglementaire ;
- L'indication des périmètres les plus exposés au risque d'incendie ainsi que l'exposé des pratiques et des itinéraires sylvicoles qui augmentent la résilience des forêts.

Le SRGS devra être transmis au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Les enjeux de défense des forêts contre les incendies devront également être intégrés dans les documents de gestion durable (PSG, RTG et CBPS). Le PSG devra notamment comprendre les mesures de prévention pouvant contribuer à la défense contre les incendies et préciser les mesures obligatoires. Les travaux de débroussaillement devront figurer dans le programme d'exploitation des coupes et dans le programme des travaux de reconstitution après coupe.

Missions du CNPF

À la liste des missions du CNPF est ajoutée la contribution à l'adaptation de la sylviculture au changement climatique, notamment par l'action du réseau national de référents pour la défense des forêts contre les incendies. Ce réseau est composé d'un référent par délégation régionale et d'un coordinateur central, chargé de mutualiser les retours d'expériences entre territoires. Il est chargé de promouvoir les actions du CNPF auprès des propriétaires concernant les mesures de prévention du risque incendie, l'amélioration de la desserte forestière et l'identification des espaces non gérés vulnérables aux feux de forêt.

Dispositions propres aux PSG

Le seuil à partir duquel un PSG est obligatoire est abaissé de 25 à 20 hectares. Comme auparavant, le Ministre chargé des forêts peut fixer un seuil inférieur, mais celui-ci doit désormais être compris entre 10 et 20 hectares et peut être fixé par région (et non plus par département).
Le CNPF doit mettre à la disposition des propriétaires des exemples de PSG les invitant à hiérarchiser les enjeux selon les caractéristiques du massif de situation de leurs parcelles.
La présentation du PSG devra être réalisée sous forme dématérialisée à compter du 1er janvier 2025 pour les Coopératives Forestières, GIEEF et Experts Forestiers et à compter du 1er janvier 2027 pour l'ensemble des propriétaires concernés (avec une dérogation jusqu'au 1er janvier 2030 pour les personnes dans l'impossibilité de répondre à cette obligation).
Le propriétaire sous PSG peut bénéficier d'une visite et d'un bilan à mi-parcours de l'exécution de son PSG.

Dispositions fiscales

DEFI forêt :
L'article 200 quindecies du Code Général des Impôts, ayant fait l'objet de modifications importantes lors de la Loi de finances pour 2023 est à nouveau modifié, sur les points suivants :

- Le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027,
- Dans le cadre du DEFI acquisition, le seuil de 25 hectares est supprimé. Ainsi, il suffit que la surface après acquisition soit supérieure à 4 hectares pour en bénéficier.

Dans le cadre du DEFI travaux, le CBPS comprenant un programme de coupes et travaux devient éligible.

TVA sur les travaux sylvicoles :
Le taux de 10 % applicable aux travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitant agricole est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 (art 279 septies b CGI).

AMÉLIORER L'AMÉNAGEMENT ET LA VALORISATION DES FORÊTS EN APPRÉHENDANT LA DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES À L'ÉCHELLE DU MASSIF

Droit de préemption des communes en cas de vente de bois et forêt non dotés d'un document de gestion et situés dans le périmètre d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies

Pour les parcelles situées dans le périmètre des PDPFCI et non soumises à un document de gestion, la commune dispose désormais d'un droit de préemption en cas de vente d'une parcelle en nature de bois et forêt au cadastre.
Ce droit de préemption ne prime pas le droit de préemption de l'État (vente d'une parcelle de bois et forêt jouxtant une forêt domaniale), mais il prime le droit de préemption de la commune (vente d'une parcelle en nature de bois et forêt contiguë à une parcelle appartenant à la commune), ainsi que le droit de préférence du propriétaire forestier voisin et le droit de préférence de la commune.

Voies d'accès à la ressource forestière et de défense contre l'incendie

Un schéma d'accès à la ressource forestière est établi par le département, prévoyant les itinéraires de transport de grumes sur les routes départementales et communales depuis les chemins forestiers. Ce schéma doit désormais recueillir l'avis du SDIS.
De plus, le SDIS, en concertation avec d'autres organismes est chargé d'établir un cahier des charges pour l'amélioration de la mutualisation des voies d'accès à la ressource forestière et de défense contre l'incendie. Ce cahier des charges doit définir « *les responsabilités de chaque acteur en matière de remise en état de ces voies après usage* » et être mis à jour tous les 5 ans.
Une carte des voies d'accès (comprenant également les points d'eau) sera établie par le département et mise à disposition gratuitement et librement sur un portail national commun, au plus tard le 1er janvier 2026. Un décret viendra préciser les modalités de consultation et les informations affichées notamment.
Concernant les voies DFCI, une servitude de passage et d'aménagement doit être établie au profit de l'État. En pratique, ces conventions ne sont pas toujours établies aussi la loi impose leur mise en œuvre avant le 1er janvier 2028.

MOBILISER LE MONDE AGRICOLE POUR RENFORCER LES SYNERGIES ENTRE LES PRATIQUES AGRICOLES ET LA PRÉVENTION DES FEUX DE FORÊT

Défrichement

Pour rappel, le défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. La procédure de défrichement impose d'obtenir une autorisation du Préfet du département.
La liste des opérations ne constituant pas un défrichement est complétée par les opérations de coupure agricole, dans le but de renforcer la forêt contre les incendies, dès lors que ces opérations sont réalisées dans le cadre d'un contrat de mise en valeur agricole conclu avec le Préfet du département.
La liste des opérations exemptées d'autorisation de défrichement est également modifiée pour ajouter les défrichements dans les cas suivants :

- Dans les boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de 40 ans en zone de montagne, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserve boisée,
- Dans les zones devant être défrichées pour l'aménagement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Mobilisation des agriculteurs

Sur l'ensemble du territoire, le Préfet du département établit une liste des personnes et organismes pouvant être mobilisés en cas d'incendie, dont les agriculteurs volontaires et leurs citernes d'eau ainsi que les entreprises de travaux forestiers. Les personnes réquisitionnées sont dédommagées selon des dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
Des actions de réduction de combustibles végétaux peuvent être prescrites par le Préfet du département afin de réduire l'intensité des incendies entre les parcelles agricoles et forestière. Si les parcelles agricoles sont exploitées les actions de réduction sont réalisées sur la parcelle forestière, à défaut elles peuvent être réalisées sur l'espace en friche.

SENSIBILISER LES POPULATIONS AU RISQUE INCENDIE

Dans ce titre, des actions de communication sont créées afin de sensibiliser au risque incendie.
Les éco-organismes créés par les producteurs de tabac devront consacrer une partie de leur budget au financement d'actions de communication afin de sensibiliser au risque d'incendie lié à l'abandon de déchets issus de leurs produits, et ce notamment dans les territoires réputés particulièrement exposés aux risques incendie et dans les bois et forêts classés à risque incendie. Ils devront également participer au financement des actions de communication relatives à la prévention des feux de forêts lorsqu'elles sont portées par le Ministère de l'Environnement.
Par ailleurs, les mesures suivantes sont prévues :

- Création d'une journée nationale de la résilience afin de préparer les populations aux risques naturels et technologiques (décret à paraître),
- Interdiction de fumer jusqu'à 200 mètres des bois et forêts pendant la période à risque d'incendie définie par arrêté préfectoral du département.

Les compétences des gardes champêtres sont étendues à la recherche et à la constatation de toutes les infractions forestières.

© AdobeStock

ÉQUIPER LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE À LA HAUTEUR DU RISQUE

Ce titre vise les moyens mis à disposition des services d'incendie et de secours (baisse des droits d'accises et de certaines taxes, baisse des cotisations sociales pour les salariés sapeur-pompier...) et à aménager la situation des étudiants accomplissant des missions de sapeur-pompier volontaire.
Un article de ce chapitre vise les coupes tactiques pour les nécessités de la lutte contre les incendies. Celles-ci peuvent être ordonnées par le Préfet du département, sur proposition du commandant des opérations de secours. Une telle coupe ne met pas fin à la destination forestière de la parcelle.

FINANCER LA RECONSTITUTION DE FORÊTS PLUS RÉSILIENTES APRÈS UN INCENDIE

Les conditions pour bénéficier des aides publiques sont complétées. Outre l'exigence d'un document de gestion (PSG, CPBS ou RTG) et le respect de la politique forestière (art L 121-1 Code Forestier), le bénéfice des aides publiques implique de respecter les conditions suivantes dans le cas de travaux de reboisement ou favorisant la régénération naturelle :

- Respect des seuils de diversification des essences,
- Adaptation à la station forestière et à son évolution prévisible au regard du changement climatique,
- Respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux régionaux portant sur le matériel forestier (arrêtés MFR),
- Permettre le maintien de zones pare-feu dans les territoires exposés aux risques incendies ou réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie (arrêté préfectoral de région devra fixer la largeur de la zone).

Les missions du CNPF sont étendues à la sensibilisation des propriétaires forestiers d'assurer leurs parcelles contre les risques tempête et incendie.

Des aménagements sont apportés au Compte d'Investissement Forestier et d'Assurance :

- Pour l'ouverture d'un compte CIFA, il convient d'être propriétaire de bois et forêt (et de s'engager à y appliquer un document de gestion durable) et de souscrire un contrat d'assurance couvrant le risque de tempête et désormais « ou d'incendie »,
- Le montant des dépôts autorisés est de 2 500 € par hectare, ce montant est désormais augmenté à 5 000 € à compter de la 5ème année d'ouverture du CIFA.

UNE OBLIGATION DE PSG (PLAN SIMPLE DE GESTION) DÈS 20 HECTARES

La Loi n°2023-580, visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, publiée le 11 juillet 2023 au Journal Officiel, prévoit que les bois et forêts des particuliers d'une surface égale ou supérieure à 20 hectares d'un seul tenant ou en plusieurs blocs d'au moins 4 hectares sur une même commune et les communes limitrophes doivent faire l'objet d'un Plan Simple de Gestion.

Cette loi est entrée en application le jour de sa publication.

Le CNPF ne peut plus agréer de Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles de plus de 20 ha avec programme de coupes et travaux depuis le 12 juillet 2023. Les propriétaires concernés ne peuvent plus adhérer à un Règlement Type de Gestion depuis la même date. Pour pouvoir bénéficier de la garantie de gestion durable, les propriétaires concernés doivent présenter un Plan Simple de Gestion.

Pour le cas des CBPS et RTG (de plus de 20 ha remplissant les conditions) en cours de validité à la date de publication de la loi, un décret devrait prochainement apporter des précisions.

Enfin, la Loi n°2023-580, visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, a modifié le contenu obligatoire des plans simples de gestion qui doivent maintenant intégrer une brève analyse des enjeux DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies).

LA FIN DES CBPS (CODES DE BONNES PRATIQUES SYLVICOLES) SANS PROGRAMME DE TRAVAUX

Depuis le 24 août 2021, les CBPS doivent obligatoirement comporter un programme de coupes et travaux. Pour les CBPS déposés avant cette date et qui n'avaient pas de programme de coupes et travaux, la loi avait fixé un délai de 2 ans pour les mettre en conformité. Ce délai a pris fin et il n'est plus possible de bénéficier de la présomption de gestion durable.

DÉFI

Les conditions des DEFI Travaux et Acquisition ont à nouveau changé cet été.

Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicole (CBPS) avec programme de coupes et de travaux approuvé par le CNPF ouvre désormais le bénéfice du crédit d'impôt DEFI-Travaux.

Pour prétendre au crédit d'impôt DEFI-Acquisition, le seuil de superficie de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser après achat est désormais d'au moins 4 ha, sans limite maximale.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour les investissements réalisés à partir du 12 juillet 2023 (art. 34 de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie).

GUICHET UNIQUE ELECTRONIQUE DES FORMALITÉS D'ENTREPRISE

Depuis le 1er janvier 2023, les formalités liées aux entreprises doivent être réalisées sur le guichet unique électronique des formalités d'entreprises (guichet unique).

En pratique, cela signifie que les formalités (création ou modification d'entreprise) sont réalisées par internet auprès du guichet unique et que celui-ci est chargé de faire le lien avec les différentes administrations (greffe, chambre des métiers, MSA...).

Le site d'accès est le suivant :
https://procedures.inpi.fr/?/

Pour utiliser le guichet unique, il convient en premier lieu de créer un compte. Cela peut se faire soit via France Connect, soit en créant un compte de manière classique.
Un numéro d'identification vous sera alors attribué.
Il est ensuite possible de procéder à l'une des formalités suivantes :

- Création d'une entreprise (entreprise individuelle ou société, telle qu'un GF ou un GFR)
- Modification d'une entreprise (changement de siège social d'un GF, modification du capital social d'un GF, cession de parts sociales et mise à jour des statuts...)
- Cessation d'une entreprise (dissolution, liquidation)

© AdobeStock

CIFA - COMPTE D'INVESTISSEMENT FORESTIER ET D'ASSURANCE

CONDITIONS D'OUVERTURE DU CIFA

Le CIFA peut être ouvert par une personne physique, un groupement forestier ou une société d'épargne forestière, sous réserve d'être domicilié en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Être propriétaire de bois et forêts,
- S'engager à appliquer une garantie de gestion durable (RTG, CBPS ou PSG) et, si les biens sont situés en zone Natura 2000, avoir signé un contrat ou avoir adhéré à une charte,
- Avoir souscrit une assurance couvrant les risques tempête ou incendie, sur tout ou partie de la surface forestière.

Un propriétaire ne peut ouvrir qu'un seul CIFA.

FONCTIONNEMENT DU CIFA

Dépôt des fonds : Sauf pour le dépôt réalisé lors de l'ouverture du compte, les sommes déposées sur le CIFA doivent uniquement provenir de produits de coupes réalisées sur des parcelles dont le titulaire est propriétaire.

Plafond des sommes déposées sur un CIFA : Les dépôts sont plafonnés à 2 500 €/ha assuré.

À compter de la 5e année d'ouverture du compte, le montant des dépôts est augmenté à 5 000 €/ha assuré.

Utilisation des sommes provenant d'un CIFA :

- Financement de travaux de reconstitution forestière, suite à un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie, ou de travaux de prévention de ces sinistres.
- Financement d'un Document de Gestion Durable (RTG, CBPS ou PSG), dans la limite de 30 % des sommes déposées sur le CIFA.
- Financement de travaux forestiers, dans la limite de 30 % des sommes déposées sur le CIFA.

Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 6 ans à compter de la date du dépôt ou du retrait pour pouvoir être communiqués, sur demande, à l'administration fiscale.

CLÔTURE DU CIFA

Le CIFA est clos, de plein droit, dans les cas suivants :

- Cessation totale ou partielle de la souscription d'assurance avec pour effet que les sommes déposées sur le compte excèdent le plafond de dépôt (calculé par ha),
- Emploi des sommes en dehors des cas prévus,
- Cession de l'intégralité des parcelles de bois et forêts par le titulaire du CIFA.

AVANTAGES FISCAUX

Les sommes déposées sur un CIFA sont exonérées en cas de transmission à titre gratuit (décès, donation) à hauteur de 75 %, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Un certificat du directeur départemental des territoires (et de la mer) doit être joint à l'acte de mutation (donation ou déclaration de succession), attestant que les bois et forêts du titulaire du CIFA sont susceptibles de présenter une garantie de gestion durable,
- L'acte de mutation doit comprendre l'engagement par le bénéficiaire (donataire ou héritier) d'employer les sommes transmises, pendant 30 ans, pour financer les cas visés ci-dessus (travaux de reconstitution forestière, travaux de prévention, DGD, travaux forestiers).

Les documents justificatifs doivent être conservés pour être communiqués, sur demande, à l'administration fiscale.

À défaut de respecter ces conditions, un complément de droits de mutation (droits de donation ou droits de succession) est dû, ainsi qu'un supplément de droits de 30 %, 20 % ou 10 % de la réduction, selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année.

ACTUALITÉ

UNE VIDÉO DEDIÉE AU RECRUTEMENT DE NOUVEAUX ADHÉRENTS FRANSYLVA

Ce film s'adresse aux propriétaires qui n'ont pas forcément conscience de l'ensemble des responsabilités auxquelles ils doivent faire face.

Il met en scène un nouveau propriétaire forestier qui découvre l'envers du décor forestier et l'incite à contacter FRANSYLVA pour se faire accompagner et conseiller. Nous vous encourageant à le faire suivre !

Le film est accessible via le lien :
https://youtu.be/hwZn1lc-avg

© FRANSYLVA - Jean Desmaison

N'OUBLIEZ PAS DE RENOUVELER VOTRE ADHÉSION 2024 DÈS RÉCEPTION DU BULLETIN JOINT

FRANSYLVA
Forestiers privés en Limousin

Avec Passion, Ambition et Détermination, le forestier du Limousin, acteur de la gestion durable, préserve la forêt et ses multiples fonctions.

Le Président Jean-Patrick PUYGRENIER,
le Conseil d'Administration et toute l'équipe de FRANSYLVA EN LIMOUSIN
vous présentent leur Meilleurs Vœux pour cette nouvelle année.

FRANSYLVA - FORESTIERS PRIVÉS en LIMOUSIN
SAFRAN – CS 80912 PANAZOL - 2, avenue Georges Guingouin - 87017 LIMOGES CEDEX 1
Tél. : 05 87 50 41 90 - Fax : 05 87 50 41 89 - Mail : forestierspriveslimousin@safran87.fr
Toutes les informations à votre disposition sur le site internet : www.foretpriveelimousine.fr

Suivez-nous sur les réseaux sociaux !
https://www.facebook.com/Fransylvaenlimousin
https://twitter.com/Fransylva_Lim
https://www.linkedin.com/company/fransylva-en-limousin